



Question écrite:

« zone de rencontre de la Place de la Gare,
à quand la fin de l'hypocrisie ? »



A l'heure où les zones de rencontre fleurissent de plus en plus un peu partout, il paraît judicieux de se pencher sur une zone, en place depuis quelques années maintenant et d'en tirer un premier bilan, qui pourrait être utile pour la planification future de telles zones.

Nous voulons parler de la Place de la Gare.

Définition de la zone de rencontre :

OSR Art. 22b :

1 Le signal «zone de rencontre» (2.59.5) désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules.

2 La vitesse maximale est fixée à 20 km/h.

3 Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parcage en général s'appliquent au stationnement des cycles.

Or, actuellement, nous pouvons constater:

- Parcage totalement anarchique, aux abords de la zone. Côté nord, il n'existe plus aucune place pour s'arrêter, ceci en raison des multiples chantiers en cours.
- Passage de cars postaux, les uns derrière les autres, à vitesse inadéquate et sans toujours respecter la cohabitation avec les autres usagers, notamment les piétons. Idem pour les taxis.
- Présence fréquente de véhicules non autorisés. Pas de places définies pour les livreurs.
- Parcage de cars postaux en dehors des quais (durant les pauses des chauffeurs, ou en attente)
- Vélos déposés un peu partout, parcs à vélos insuffisants et toujours remplis
- Absence de places de dépose-minute et de courte durée → arrêt « comme on peut où on peut » (notamment, dans le giratoire du Terminus)

Art. 18 Arrêt
(art. 37, al. 2, LCR)

2 L'arrêt volontaire est interdit*:
d.95 aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale;

Art. 19 Parcage en général
(art. 37, al. 2, LCR)

2 Il est interdit de parquer:
a. partout où l'arrêt n'est pas permis;

- Passage de motos, scooters et trottinettes électrique au travers des jets d'eau, au mépris de la signalisation, par ailleurs inadéquate.
- Absence quasi-totale de répression : volonté politique ou zone impossible à gérer ?

Il semble donc qu'une grande hypocrisie règne, d'une part on met en place des mesures pour éloigner les véhicules motorisés, mais d'autre part on n'assume pas les décisions, en faisant preuve d'un laxisme totale et de l'absence d'infrastructures minimales, notamment pour les vélos.

Nos questions sont donc les suivantes :

Le Conseil Communal a-t-il déjà effectué une étude ou un bilan sur le fonctionnement de cette zone ?

Des contrôles de police sont-ils effectués ? Si oui, combien et à quelle fréquence ?

Actuellement, les usagers de la gare sont incités à accéder par le sud, pourquoi les cars postaux sont-ils autorisés à stationner sur de longue durée, alignés sur plusieurs dizaines de mètres entre la gare routière et les restaurants, créant ainsi un obstacle pour les piétons ?

Que peut faire le Conseil Communal pour pallier le manque de place de courte durée du côté nord, rendu encore plus difficile d'accès avec les multiples chantiers ?

Que faire pour éviter le passage des scooters, motos et également vélos au travers de la place des jets d'eau et le stationnement intempestif dans et autour du giratoire du Terminus.

Est-il exact que la police municipale, devant ce chaos, a reçu des directives de «souplesse» dans la répression en permettant, notamment, l'arrêt dans le giratoire, au mépris de la législation routière ?

Pour le groupe PDC-JDC

Patrick Frein